



## **RAPPEL section 5 : Bruit dans les propriétés privées**

(Extrait de l'arrêté Préfectoral n°8-2432)

### **Article 10:**

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage

A cet effet, les travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

#### ➤ **Les jours ouvrables de :**

**De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30**

#### ➤ **Les samedis :**

**De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**